

**COPIE AUTHENTIQUE**

**13 septembre 2010**

**ATTESTATION IMMOBILIERE  
En suite du décès  
De Monsieur Hermand ANCIAUX**

JLL / BA / ( 10041304)



2010 D N° 6239

Volume : 2010 P N° 4073

Publié et enregistré le 26/10/2010 à la conservation des Hypothèques de

BEAUNE

Droits : 125,00 EUR

Salaires : 85,00 EUR

TOTAL : 210,00 EUR

Reçu : Deux cent dix Euros

Le Conservateur,

Serge LEORIER



10041304

JLL/BA/

**L'AN DEUX MILLE DIX ,  
LE TREIZE SEPTEMBRE  
A BEAUNE (Côte d'Or), 18 Place Carnot, au siège de l'Office Notarial, ci-  
après nommé,**

**Maître Jean-Louis LAMOUR, Notaire, Associé de la Société Civile  
Professionnelle "Jean-Louis LAMOUR et Gilles SERAPHIN", notaires associés,  
titulaire d'un Office Notarial à BEAUNE (Côte d'Or), 18 Place Carnot ,**

**A reçu le présent acte contenant ATTESTATION IMMOBILIERE à la  
requête du ou des personnes ci-après identifiées.**

**ATTENDU**

**I - Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés.**

**II - La désignation, l'origine et la valeur des biens et droits réels immobiliers  
pouvant dépendre de la succession.**

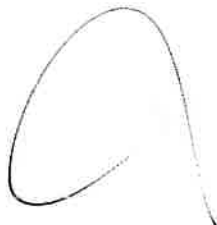
**III - La prise de qualité, l'acceptation de la succession et la réquisition par le  
ou les ayants-droit.**

**ET VU**

Le ou les actes ci-après énoncés, étant précisé qu'au présent acte, le terme  
"ayant-droit", qu'il soit au singulier ou au pluriel, désigne celui ou ceux à qui est  
dévolue la succession parmi lesquels, le cas échéant, seront distingués le conjoint  
survivant, les héritiers et les légataires.

**CERTIFIE ET ATTESTE**

Conformément aux lois et décrets en vigueur, que les biens réels immobiliers  
ci-après désignés, soit qu'ils dépendent de la communauté ayant existé entre la  
personne décédée et le conjoint survivant, soit qu'ils dépendent de la succession de  
ladite personne, se sont trouvé transmis aux ayants-droit en leurs qualités relatées ci-  
après.



**PERSONNE DECEDEE**

Monsieur Hermand **ANCIAUX**, en son vivant retraité, époux de Madame Irène Pierrette **PYBOT**, demeurant à BEAUNE (21200), 15 Rue Elise Delaroche.  
Né à NANTERRE (92000), le 19 septembre 1921.  
De nationalité française  
Décédé à BEAUNE (21200), le 20 avril 2010.

**MARIAGE - REGIME MATRIMONIAL**

Monsieur et Madame **ANCIAUX - PYBOT** se sont mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-DENIS (93200), le 23 janvier 1943.

**DISPOSITIONS A CAUSE DE MORT**

Aux termes d'un acte reçu par l'étude de Maîtres DOLO et RENOUX-FONTAINE, Notaire à SARCELLES (VAL-D'OISE), le 1er décembre 1976, Monsieur Hermand **ANCIAUX** a fait donation au profit de son épouse, qui a accepté, des quotités permises entre époux au jour de son décès, sur les biens composant sa succession sans exception ni réserve, le tout à son choix exclusif.

**DEVOLUTION SUCCESSORALE**

**CONJOINT SURVIVANT**

Madame Irène Pierrette **PYBOT**, retraitée, demeurant à BEAUNE (21200) 15 Rue Elise Delaroche, et actuellement à la Maison de Retraite "La Charité" à BEAUNE (21200).

Née à VERDUN (55100), le 15 juin 1923,  
Veuve de Monsieur Hermand **ANCIAUX** et non remariée.  
De nationalité française.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

**HERITIER(S)**

**LAISSANT** pour habile à se dire et porter héritière :

Sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

Madame Josiane Fernande Adrienne **ANCIAUX**, retraitée, demeurant à BEAUNE (21200) 7 Rue du Clos des Capucins,  
Née à SAINT-DENIS (93200) le 28 septembre 1945,  
Divorcée de Monsieur Denis **ROBERT-BETHUNE** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 14 novembre 1985, et non remariée.  
De nationalité française.

**SA FILLE**, seule issue de son union avec son conjoint survivant.

HT

A

JAg

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Irène **ANCIAUX** a la qualité d'épouse commune en biens, donataire et bénéficiaire légale, de Monsieur Hermand **ANCIAUX** son époux sus-nommé,

Madame Josiane **ANCIAUX** est habile à se dire et porter héritière de Monsieur Hermand **ANCIAUX** son père sus-nommé.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par le Notaire soussigné le 13 septembre 2010.

Aux termes de cet acte, en application des dispositions de l'article 757 du Code civil, le conjoint survivant a déclaré opter pour l'usufruit de l'universalité des biens meubles et immeubles composant la succession.

PRESENCE - REPRESENTATION

1) Madame Irène **ANCIAUX** est à ce non présente mais représentée par Monsieur Benoît **ABRIC**, notaire assistant, demeurant professionnellement à **BEAUNE** (21200), 18 Place Carnot, en vertu d'une procuration dont une copie certifiée conforme à l'original demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

2) Madame Josiane **ANCIAUX**, divorcée de Monsieur **ROBERT-BETHUNE** est à ce présente.

COMPOSITION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA COMMUNAUTE

Il dépend à titre immobilier de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame **ANCIAUX**, savoir :

DESIGNATION**A BEAUNE (CÔTE-D'OR) (21200), 15 Rue Elise Delaroche,**

Une MAISON à usage d'habitation comprenant un salon, un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle de bains, WC, une arrière cuisine. Et un garage attenant avec terrain autour.

*Figurant au cadastre savoir :*

| Préfixe | Section   | N°         | Lieudit                         | Surface                 |
|---------|-----------|------------|---------------------------------|-------------------------|
|         | <b>BY</b> | <b>338</b> | <b>"15 RUE ELISE DELAROCHE"</b> | <b>00 ha 04 a 93 ca</b> |

ZAC DE L'AERODROME

Le **BIEN** forme le lot n° 24 de la ZAC de l'AERODROME dont le périmètre a fait l'objet d'un arrêté de création en date du 25 Mai 1977 modifié par un arrêté préfectoral en date du 10 Novembre 1978 dont le cahier des charges a été établi par le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA REGION BEAUNOISE (SYMAB) et approuvé par Monsieur le Préfet de la Côte d'Or le 16 Juillet 1982.

Le SYMAB a également établi, conformément à l'article R 311-10 du Code de l'Urbanisme, le règlement de la ZAC DE L'AERODROME, s'appliquant aux constructions nouvelles et à tout aménagement de constructions existantes, ainsi qu'aux clotures.

Etant ici précisé que le Plan d'Aménagement de la Zone (PAZ) a été modifié aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la VILLE DE BEAUNE en date du 06 Mars 1997.

AK

A

JA<sub>a</sub>

Les travaux de viabilité de la ZAC DE L'AERODROME ayant été réalisés ainsi que l'a confirmé une attestation de réalisation délivrée par le SYMAB, en date du 25 Juin 1998 dont l'original est demeuré joint et annexé à un acte reçu par Maître SEGAUT, Notaire à BEAUNE, le 06 Juillet 1998.

**Permis de construire :**

Il est précisé que le BIEN sus-désigné a fait l'objet d'un permis de construire délivré par la Mairie de BEAUNE le 21 Décembre 1998, sous le numéro PC 21 054 98 E 0080.

**Déclaration d'achèvement des travaux :**

La déclaration d'achèvement de la totalité des travaux de construction a été déposée à la mairie de BEAUNE le 04 Août 1999.

**Certificat de conformité :**

Le certificat de conformité a été accordé par la mairie de BEAUNE en date du 14 Février 2001.

**EVALUATION**

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur du Bureau des Hypothèques, ledit bien est évalué à :

|  |             |
|--|-------------|
| CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS, ci                        | 170000,00 € |
| Dont moitié pour chaque époux ou sa succession, est de : |             |
| QUATRE-VINGT CINQ MILLE EUROS, ci                        | 85000,00 €  |

**EFFET RELATIF / ORIGINE DE PROPRIETE**

Le BIEN a été acquis par la communauté des époux ANCIAUX-PYBOT, susnommés, de Monsieur Daniel Bruno Thierry RIQUIER et Madame Laurence Katia AULAGNE, son épouse en instance de divorce, nés respectivement à LYON (69002), le 17 Février 1968 et à AJACCIO (20) le 05 Août 1970, suivant acte reçu par Maître SERAPHIN Notaire à BEAUNE, le 21 mai 2001.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent quatorze mille trois cent trente six euros et soixante seize centimes (114.336,76 eur).

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de BEAUNE, le 3 juillet 2001, volume 2001P, numéro 3252.

L'état délivré sur cette publication ne révèle l'existence d'aucune inscription en cours de validité.

**ANTERIEUREMENT :**

L'origine de propriété antérieure sera détaillée dans une note jointe et annexée aux présentes.

**SITUATION HYPOTHECAIRE**

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance d'une réquisition de renseignements sommaires urgents hors formalités, délivrée par Monsieur le Conservateur du bureau des hypothèques compétent.

**REQUISITION - PUBLICATION**

L'ayant-droit requiert le Notaire soussigné de dresser la présente attestation de propriété pour la faire publier au Bureau des Hypothèques de BEAUNE.

AK

C

J A α

**DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT  
SUCCESSIBLE**

L'article 763 du Code civil dispose que :

*« Si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit.*

*« Si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer ou d'un logement appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.*

*« Les droits prévus au présent article sont réputés effets directs du mariage et non droits successoraux.*

*« Le présent article est d'ordre public. »*

**DROIT DE JOUISSANCE VIAGER DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT  
SUCCESSIBLE**

Le Notaire soussigné rappelle aux présentes les dispositions de l'article 764, premier alinéa, du Code civil :

*« Sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 971, le conjoint successible qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant. »*

Etant observé que cet article n'est pas d'ordre public, le conjoint pouvant être le cas échéant privé de ces droits par testament authentique.

Le Notaire précise qu'aux termes de l'article 765-1 du Code civil, le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage, sauf s'il a été privé de ces droits par testament authentique.

**POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout Clerc de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

**PAR SUITE DES FAITS ET ACTES SUS-ENONCES** le Notaire soussigné certifie et atteste que les biens immobiliers faisant l'objet des présentes, appartiennent à :

**1) Madame Irène ANCIAUX : pour MOITIE en PLEINE PROPRIETE (sa moitié de communauté) et MOITIE en USUFRUIT (sa part successorale).**

**2) Madame Josiane ANCIAUX : pour MOITIE en NUE-PROPRIETE.**

**EN FOI DE QUOI**, le Notaire soussigné a délivré la présente attestation de propriété destinée à être soumise à la formalité unique au Bureau des Hypothèques compétent.

**MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les

*Ad*

*(Signature)*

*JAq*

transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Jean-Louis LAMOUR et Gilles SÉRAPHIN, Notaires associés à BEAUNE (21200), 18 Place Carnot. Téléphone : 03.80.24.79.24. Télécopie : 03.80.24.66.04. Courriel : lamour-seraphin@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

### CERTIFICATION D'IDENTITE

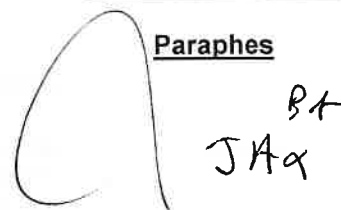
Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance.

DONT ACTE sur six pages

#### Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

#### Paraphes



Handwritten signature and initials, including 'JA' and 'RA'.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

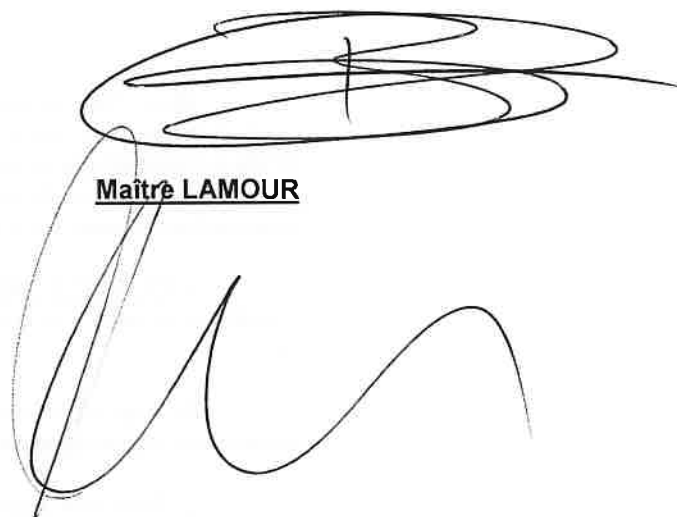
Madame ANCIAUX

Monsieur ABRIC  
Es-qualité



Handwritten signature of Madame ANCIAUX.

Maitre LAMOUR



Handwritten signature of Maître LAMOUR, featuring a large circular flourish.

## ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'IMMEUBLE présentement vendu dépend de la communauté de biens existant entre les époux RIQUIER – AULAGNE, "vendeurs", savoir :

### Le terrain :

Par suite de l'acquisition qu'ils ont faite sur la Société dénommée "SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA REGION BEAUNOISE (S.Y.M.A.B.), groupement réunissant la VILLE DE BEAUNE et les Communes de VIGNOLLES et de RUFFEY LES BEAUNE, ainsi que la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BEAUNE, dont le siège social est à BEAUNE, Hôtel de Ville,

Aux termes d'un acte reçu par Me Claude SEGAUT, Notaire associé à BEAUNE le 25 Septembre 1998, moyennant le prix principal de 154 585,08 Francs TTC, payé comptant au moyen d'un prêt 0 % Ministère du Logement de 97 777 Francs d'une durée de 186 mois et d'une partie d'un prêt P.A.S. d'un montant total de 391 108 Francs, d'une durée de 240 mois au taux de 5,80 % l' an,

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de BEAUNE, le 04 Novembre 1998 volume 1998 P, numéro 4743.

### Les constructions :

Pour les avoir faites édifier sur ledit terrain, au cours et pour le compte de la communauté, sans avoir conféré de privilège d'architecte, d'entrepreneur ou d'ouvrier.

### ORIGINE ANTERIEURE :

L'IMMEUBLE dont dépendait ledit terrain appartenait au S.Y.M.A.B. susdénommé, pour l'avoir reçu en échange d'un terrain à usage d'aérodrome situé sur les Communes de BEAUNE, RUFFEY LES BEAUNE et VIGNOLLES, de l'Etat Français,

Aux termes d'un acte administratif dressé par Monsieur le Préfet de la région de Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, le 16 Mars 1978,

Cet échange n'a donné lieu au paiement d'aucune soulte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 26 Avril 1978 volume 5100 numéro 18.

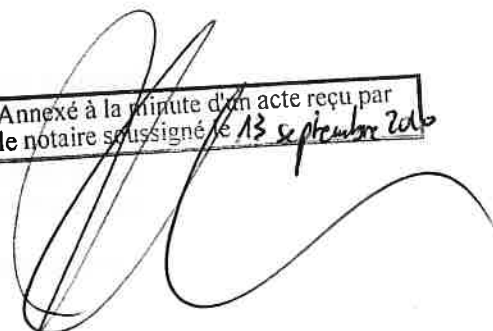
### ORIGINE PLUS ANTERIEURE :

Originellement, l'immeuble dont dépend ladite parcelle dépendait d'un ensemble immobilier non bâti d'une contenance totale de 36 hectares 35 ares 56 centiares, qui avait été vendu par la VILLE DE BEAUNE à l'ETAT,

Aux termes d'un acte en date du 16 Juillet 1892, et affecté au Ministère de la Guerre.

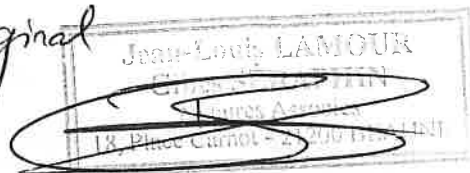
Le 26 Mars 1949, une partie de cet ensemble, soit 29 hectares 23 ares 18 centiares a été affectée au Ministère des Travaux Publics pour les besoins de l'Aviation Légère et Sportive. Cette partie a constitué l'aérodrome et a été incorporée au Domaine Public de la Circulation.

Annexé à la minute d'un acte reçu par  
le notaire soussigné le 13 septembre 2016



10041302  
JLL/BA/

Pour copie certifiée  
conforme à l'original



**PROCURATION A LA REQUETE DE :**

Madame Irène Pierrette **PYBOT**, retraitée, demeurant à BEAUNE (21200), 15 Rue Elise Delaroche,  
Née à VERDUN (55100), le 15 juin 1923,  
Veuve de Monsieur Hermand **ANCIAUX** et non remariée.  
De nationalité française.

Annexé à la minute d'un acte reçu par  
le notaire soussigné le 13 septembre 2010  
aux présentes

**Etant observé que le ou les requérants seront invariablement dénommés  
présentes « le requérant ».**

**Lequel requérant constitue pour mandataire :**

Madame Josiane **ANCIAUX**, sa fille ci-après nommée,

**OU, à défaut, tout** cleric de l'étude de Maître Jean-Louis **LAMOUR**,  
Notaire à BEAUNE (21200), 18 Place Carnot.

A l'effet d'intervenir, pour lui et en son nom personnel, à un acte de notoriété concernant le décès ci-après relaté et d'y effectuer les déclarations indiquées aux présentes.

**DECES - DEVOLUTION SUCCESSORALE**

**PERSONNE DECEDEE**

Monsieur Hermand **ANCIAUX**, en son vivant retraité, époux de Madame Irène Pierrette **PYBOT**, demeurant à BEAUNE (21200), 15 Rue Elise Delaroche.  
Né à NANTERRE (92000), le 19 septembre 1921.  
De nationalité française  
Décédé à BEAUNE (21200), le 20 avril 2010.

**MARIAGE - REGIME MATRIMONIAL**

Monsieur et Madame **ANCIAUX - PYBOT** se sont mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-DENIS (93200), le 23 janvier 1943.

**ABSENCE DE DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES**

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

**DEVOLUTION SUCCESSORALE**

**CONJOINT SURVIVANT**

Madame Irène Pierrette **PYBOT**, retraitée, demeurant à BEAUNE (21200), 15 Rue Elise Delaroche,  
Née à VERDUN (55100), le 15 juin 1923,  
Veuve de Monsieur Hermand **ANCIAUX** et non remariée.  
De nationalité française.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

J. A

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

#### HERITIER(S)

**LAISSANT** pour habile à se dire et porter héritière :

Sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

Madame Josiane Fernande Adrienne **ANCIAUX**, retraitée, demeurant à BEAUNE (21200) 7 Rue du Clos des Capucines,  
Née à SAINT-DENIS (93200) le 28 septembre 1945,  
Divorcée de Monsieur Denis **ROBERT-BETHUNE** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 14 novembre 1985, et non remariée.  
De nationalité française.

**SA FILLE**, seule issue de son union avec son conjoint survivant.

#### QUALITES HEREDITAIRES

Madame Irène **ANCIAUX** a la qualité d'épouse commune en biens, et bénéficiaire légale, de Monsieur Hermand **ANCIAUX** son époux sus-nommé,

Madame Josiane **ANCIAUX** est habile à se dire et porter héritière de Monsieur Hermand **ANCIAUX** son père sus-nommé.

#### DECLARATIONS DU REQUERANT

Le requérant déclare :

- attester la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus ;
- que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes ;
- avoir vocation et qualité à recueillir la succession ;
- certifier qu'à sa connaissance il n'existe aucun autre ayant-droit à la succession dont il s'agit.

Il accepte dès à présent la succession, ayant été préalablement averti des conséquences de cette acceptation, ce qu'il reconnaît.

Le requérant déclare qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

Le requérant déclare ne revendiquer aucune créance envers la succession au titre d'une indemnité pour aide et assistance à la personne décédée, dans la mesure ou cette aide et assistance aurait apporté à son endroit un appauvrissement et corrélativement un enrichissement du bénéficiaire.

Le requérant confère également par les présentes au mandataire pouvoir :

- de faire dresser toutes **attestations de propriété immobilières** prévues par le décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 pour faire constater la transmission de propriété des biens et droits immobiliers appartenant en tout ou partie à la personne décédée, et intervenir audit acte pour y faire toutes déclarations, affirmations et évaluations nécessaires ;

- dans la mesure où il y a un conjoint survivant :

- prendre acte de l'option choisie par lui en application des dispositions effectuées par la personne décédée, et, en conséquence, renoncer à toute hypothèse, à demander :

J. A

- à ce qu'il soit fait emploi ou remploi des sommes dépendant desdites communauté ou succession ;
- à ce que le conjoint survivant fournisse caution dans la mesure où son choix comprend, pour tout ou partie, des biens en usufruit, et où il n'en aurait pas été dispensé par les dispositions prises par la personne décédée ;
- se réserver de demander à ce que soit dressé un inventaire des forces et charges tant de la communauté ayant, le cas échéant, existé entre le conjoint survivant et la personne décédée, que de la succession de cette personne, ainsi qu'un état des immeubles pouvant dépendre desdites communauté ou succession ;
- de faire toutes déclarations d'état-civil et autres ;
- de se présenter à la recette principale des impôts qu'il appartiendra à l'effet de **déposer la déclaration de succession** dont il s'agit et d'acquitter les droits de mutation qui peuvent être dus par suite du décès ;
- de faire toutes déclarations et affirmations requises, certifier tous états de mobilier et de passif, faire toutes évaluations d'immeubles et de biens mobiliers, produire tous titres et pièces, renoncer à toutes créances, faire toute demande de paiement différé ou fractionné, constituer à cet effet toutes garanties, payer tous droits, en retirer quittances ainsi que tous certificats de paiement de droits, demander toute restitution éventuelle, faire toutes pétitions et demandes de remise de pénalités, à cet effet signer tous registres, formulaires ;
- enfin, de demander tous éléments nécessaires à la déclaration de succession à qui de droit concernant toute assurance-vie souscrite par la personne décédée et, le cas échéant, en demander le versement. D'une manière générale, agir en tant que de besoin auprès de toutes compagnies d'assurances.

#### OPTION LEGALE DU CONJOINT SURVIVANT

**En exécution de l'article 757 du Code civil, le conjoint survivant opte pour l'usufruit de la totalité des biens de la succession.**

#### MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Jean-Louis LAMOUR et Gilles SÉRAPHIN, Notaires associés à BEAUNE (21200), 18 Place Carnot. Téléphone : 03.80.24.79.24. Télécopie : 03.80.24.66.04. Courriel :lamour-seraphin@notaires.fr .

#### AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le Notaire soussigné que le délai de principe de dépôt de la déclaration de succession et du paiement des droits est de six mois à compter du jour du décès. Ce délai se calcule de quantième à quantième avec une tolérance au dernier jour du mois.

En cas de dépassement de ce délai ou d'insuffisance de déclaration et de non paiement en tout ou partie des droits, court un intérêt de retard mensuel demandé par l'administration à compter du premier jour du mois suivant l'expiration du délai. Une majoration est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure ou en cas de manoeuvres destinées à éluder l'impôt.

Aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits des déclarations des mutations par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires. La solidarité n'existe pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

J. A

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments, sans exception aucune, nécessaires à cet effet, où à lui donner pouvoir pour les obtenir.

**LECTURE DES ARTICLES 730-2 , 730-3, 730-4 ET 730-5 DU CODE CIVIL**

Le requérant déclare avoir eu connaissance des articles 730-2, 730-3 et 730-4 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - « *L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.* »

Article 730-3 - « *L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.*

*Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.* »

Article 730-4 - « *Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.* »

Article 730-5 - « *Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 792, sans préjudice de dommages-intérêts.* »

**DECHARGE DE MANDAT**

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autre que celle pouvant être incluse aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

**Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.**

Fait à  
LE

Beaune le 18/7/2010

**Signature**

*M. Ducruet*



**POUR COPIE AUTHENTIQUE**

**De l'Attestation Immobilière  
En suite du décès  
De Mr ANCIAUX  
Du 13/09/2010**

**sur 12 pages**

**Réalisée par reprographie et certifiée  
par le notaire soussigné  
comme étant conforme à la minute**

